

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision n° 2014-PDG-0051

Décision générale de dispense de l'obligation de déclarer prévue au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Vu l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2013, du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »), approuvé par l'Arrêté numéro I-14.01-2013-21 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 6 décembre 2013;

Vu le paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 qui prévoit l'obligation pour la contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale au sens qui lui est donné dans ce règlement (une « contrepartie locale ») de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3 du Règlement 91-507;

Vu l'article 42 du Règlement 91-507 qui prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré entrera en vigueur le 2 juillet 2014 pour la contrepartie qui n'est pas un courtier, et le 30 septembre 2014 pour les autres contreparties déclarantes;

Vu, pour le moment, qu'aucun référentiel central pouvant accepter les données sur toutes les catégories de dérivés de gré à gré n'a terminé sa demande de reconnaissance ou de désignation à temps pour l'entrée en vigueur des obligations de déclaration d'opérations au Québec, au Manitoba et en Ontario;

Vu le communiqué de presse du 10 avril 2014 par lequel les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont annoncé le report de la date de mise en œuvre de l'obligation de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré au 31 octobre 2014 pour les chambres de compensation et les courtiers, et au 30 juin 2015 pour tous les autres participants aux marchés des dérivés de gré à gré;

Vu, tel qu'annoncé par l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du 17 avril 2014, l'intention de celle-ci de formaliser le report de la date de mise en œuvre de l'obligation de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré en publiant une dispense générale qui sera effective à partir du 2 juillet 2014, et le fait que l'Autorité étudie actuellement la possibilité de proposer des modifications au Règlement 91-507 afin de maintenir un régime harmonisé pancanadien de surveillance et de déclaration sur les marchés des dérivés de gré à gré, notamment pour préciser que les contreparties déclarantes qui sont des courtiers, des chambres de compensation ou des institutions financières seront tenues de déclarer les données sur les dérivés en vertu du chapitre 3 de ce règlement à partir du 31 octobre 2014;

Vu la nécessité de reporter, du 2 juillet au 31 octobre 2014, la mise en œuvre du chapitre 3 du Règlement 91-507 pour la contrepartie déclarante qui est un courtier, une institution financière ou une chambre de compensation, et du 30 septembre 2014 au 30 juin 2015 pour les autres contreparties déclarantes;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues à cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière de réglementation des dérivés de gré à gré au Canada;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense la contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3 du Règlement 91-507.

La présente décision prendra effet le 2 juillet 2014 et cessera de produire ses effets le 31 octobre 2014 pour la contrepartie déclarante qui est un courtier, une chambre de compensation ou une institution financière canadienne, et le 30 juin 2015 pour les autres contreparties déclarantes.

Fait le 13 mai 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N°2014-PDG-0052**Décision générale relative à la transmission d'un aperçu du fonds en vertu d'un programme de souscription préautorisée**

Vu l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») qui prévoit l'obligation pour le courtier, recevant une demande de souscription ou d'achat à l'occasion d'un placement effectué conformément au Chapitre 1 du Titre II de la Loi, de transmettre au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat;

Vu l'entrée en vigueur, le 13 juin 2014, du paragraphe 2° de l'article 4 du *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, (2013) 35 G.O. II, 3603 (le « Règlement modifiant le Règlement 81-101 ») :

- qui modifie le paragraphe 2) de l'article 3.2 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 ») afin de prévoir que, lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la Loi, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable déposé en vertu du Règlement 81-101 est transmis à cette personne en même temps et de la même manière que le prospectus;
- qui introduit le paragraphe 2.1) de l'article 3.2 du Règlement 81-101, lequel prévoit que l'obligation de transmettre un prospectus prévue par la Loi ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2) de l'article 3.2 du Règlement 81-101;

Vu l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 selon lequel toute dispense des obligations de transmission du prospectus d'un organisme de placement collectif (un ou des « OPC », selon le cas) prévues par le Règlement 81-101, toute dérogation à ces obligations et toute approbation relative à ces obligations expirent le 13 juin 2014;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC;

Vu la publication par les ACVM, le 26 mars 2014, pour une deuxième consultation, d'un nouveau projet de modification au Règlement 81-101 qui vise la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription de titres d'un OPC, notamment dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée;

Vu la décision n° 2006-PDG-0022 rendue le 16 juin 2006 par laquelle l'Autorité a dispensé de l'obligation de transmission du prospectus dans le cadre de certains placements effectués dans les titres d'un OPC par l'entremise d'un programme de souscription préautorisée sous certaines conditions;

Vu l'expiration de la décision n° 2006-PDG-0022 le 13 juin 2014 en raison de l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement 81-101;

Vu la possibilité pour un souscripteur d'investir dans des OPC qui sont des émetteurs assujettis au Québec au moyen d'un programme de souscription préautorisée;

Vu l'existence de programmes de souscription préautorisée, incluant notamment tout contrat ou toute autre convention qui peut être résilié en tout temps et qui prévoit la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe;

Vu l'adhésion de souscripteurs à de tels programmes qui donnent au courtier l'instruction d'accepter des souscriptions ultérieures d'un montant préétabli, selon une fréquence déterminée à l'avance, et de les placer à chaque date de souscription planifiée, dans le ou les OPC choisis par le souscripteur (les « souscriptions ultérieures »);

Vu l'autorisation donnée par le souscripteur au courtier ou au gestionnaire de fonds d'investissement à prélever dans un compte pré identifié le montant de ces souscriptions ultérieures (un « prélèvement »);

Vu les moyens mis à la disposition des souscripteurs, à compter du 13 juin 2014, qui leur permettent d'avoir accès ou d'obtenir, sur demande, l'aperçu du fonds en vigueur et toute modification à ce dernier pendant la durée de tout programme de souscription préautorisée;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse de la Direction des fonds d'investissement concluant à l'opportunité de reconduire l'effet de la décision n° 2006-PDG-0022 au-delà du 13 juin 2014 à des conditions similaires, jusqu'à l'entrée en vigueur de toute législation ou de tout règlement portant sur la transmission de l'aperçu du fonds dans un cadre propre aux programmes de souscription préautorisée;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense tous les courtiers de l'obligation, prévue à l'article 29 de la Loi et au paragraphe 2) de l'article 3.2 du Règlement 81-101, de transmettre l'aperçu du fonds en vigueur et toute modification à ce dernier dans le cadre des souscriptions de titres d'OPC par l'entremise d'un programme de souscription préautorisée, à l'exception de la première souscription effectuée par le souscripteur, aux conditions suivantes :

1. Les titres des OPC sont ou seront offerts de manière continue sur le territoire du Québec au moyen d'un prospectus;
2. Lors de sa première souscription dans un titre d'OPC, un exemplaire de l'aperçu du fonds est transmis au souscripteur selon les conditions prévues par l'article 29 de la Loi et le paragraphe 2) de l'article 3.2 du Règlement 81-101;
3. En vertu du programme de souscription préautorisée, le souscripteur peut résilier ou modifier à tout moment les instructions données au préalable. Par conséquent, si aucun avis de résiliation n'est donné par le souscripteur, le prélèvement est effectué et les titres sont souscrits à chaque date de souscription planifiée. En cas de résiliation, aucun autre prélèvement et aucune autre souscription ultérieure ne sont faits après la date d'effet de la résiliation;
4. L'OPC et son gestionnaire de fonds d'investissement ont l'obligation d'envoyer à tout nouveau souscripteur un avis (l'« avis initial ») les informant des conditions de la dispense et du fait qu'ils ne recevront pas l'aperçu du fonds et toute modification de celui-ci pour les souscriptions ultérieures, sauf s'ils en font la demande;
5. L'avis initial transmis contient les informations suivantes :

- a) l'aperçu du fonds peut être transmis aux souscripteurs sur demande, en téléphonant à un numéro sans frais ou en faisant parvenir une demande, selon les coordonnées précisées dans l'avis;
 - b) l'aperçu du fonds en vigueur et les modifications à celui-ci sont disponibles sur le site Web SEDAR, sur celui de l'OPC ou de son gestionnaire de fonds d'investissement;
 - c) les souscripteurs ont le droit de résoudre leur première souscription dans les deux jours suivant la réception de l'aperçu du fonds, mais ils n'ont pas le droit de résoudre les souscriptions ultérieures;
 - d) les souscripteurs ont le droit de demander la nullité de leur souscription ou la révision du prix, sans préjudice de leur demande en dommages-intérêts si le prospectus de l'OPC, y compris tout document qui y est intégré par renvoi, comme l'aperçu du fonds, contient des informations fausses ou trompeuses, qu'ils aient ou non demandé de recevoir l'aperçu du fonds;
 - e) les souscripteurs conservent le droit de résilier le programme de souscription préautorisée à tout moment avant une date de souscription planifiée;
6. Les souscripteurs seront informés annuellement, par écrit, dans un relevé de compte ou autrement, qu'ils peuvent demander l'aperçu du fonds en vigueur ainsi que toute modification à ce dernier, de quelle façon ils peuvent obtenir ces documents et qu'ils ont le droit de demander la nullité de la convention ou la révision du prix, sans préjudice de leur demande en dommages-intérêts si le prospectus de l'OPC, y compris tout document qui y est intégré par renvoi, comme l'aperçu du fonds, contient des informations fausses ou trompeuses, qu'ils aient ou non demandé de recevoir l'aperçu du fonds.

La présente décision prendra effet le 13 juin 2014 et cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de toute disposition législative ou réglementaire portant sur la transmission de l'aperçu du fonds dans un cadre propre aux programmes de souscription préautorisée.

Fait le 13 mai 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général